

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 7) et M. (n° 10)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3515

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. D. T. — sa septième — et M. W. M. — sa dixième — le 18 septembre 2013 et régularisées le 22 novembre 2013, la réponse de l'OEB du 4 avril 2014, la réplique du requérant du 10 juin et la duplique de l'OEB du 10 septembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants sont fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. En leur qualité de représentants du personnel, ils contestent la décision CA/D 17/12, adoptée par le Conseil d'administration le 11 décembre 2012, aux termes de laquelle une gratification collective devait être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de l'Office qui étaient en activité au cours de l'année 2011. Conformément à l'article 3 de la décision CA/D 17/12, le montant de cette gratification devait s'élever à 4 000 euros pour chacun des membres du personnel travaillant à temps plein, bien que toute absence du travail enregistrée en 2011 pour des raisons autres que celles inhérentes à une activité à temps partiel devait entraîner une diminution proportionnelle de leur gratification individuelle. Toute forme d'absence autre que celles résultant des congés annuels,

des congés dans les foyers, des congés pris en application d'un horaire de travail flexible ou pour répondre à la nécessité de compenser des heures de travail supplémentaires devait donner lieu à une déduction *pro rata temporis* du montant de base de 4 000 euros.

Le 8 mars 2013, M. M., en sa qualité de membre du Comité du personnel et de président de la section locale de Berlin de l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (USOEB), et M. T, en sa qualité de membre suppléant du Comité du personnel et de membre de l'USOEB de Berlin, introduisirent conjointement avec d'autres agents une demande de réexamen de la décision CA/D 17/12. Ils alléguèrent que cette décision était discriminatoire à l'égard de certains membres du personnel car les périodes de congé de maternité, congé spécial, congé de maladie et congé pour adoption avaient été déduites du nombre total d'heures à prendre en compte dans le calcul de la gratification à verser aux termes de la décision CA/D 17/12. Par des courriers datés du 15 juillet 2013, le Président du Conseil d'administration informa les requérants que le Conseil avait décidé de rejeter leur demande de réexamen comme étant manifestement irrecevable dans la mesure où aucun grief personnel n'y était allégué et où elle ne concernait que la décision d'application générale figurant dans la décision CA/D 17/12. Il ajoutait que la décision du Conseil de rejeter leur demande de réexamen constituait une décision définitive qui pouvait être contestée par le biais d'une requête devant le Tribunal.

Chacun des requérants attaque la décision du 15 juillet devant le Tribunal. Ils demandent l'annulation de l'article 3 de la décision CA/D 17/12 dans la mesure où il prévoit que les périodes de congé de maternité, de congé spécial, de congé de maladie ou de congé pour adoption seront déduites du temps de travail pris en compte dans le calcul du versement de la gratification collective. En outre, ils réclament le remboursement des sommes ainsi déduites aux membres du personnel concernés. Ils demandent par ailleurs le versement de dommages-intérêts pour tort moral à tous les membres du personnel victimes de la discrimination illégale résultant de cette décision, d'autres dommages-intérêts pour tort moral pour tout «retard passé, présent ou futur» dans la résolution du litige, ainsi que les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables et de condamner les requérants aux dépens.

CONSIDÈRE :

1. Le 18 septembre 2013, deux requêtes ont été déposées afin d'attaquer le rejet par le Conseil d'administration de l'OEB de la demande, formulée par les requérants, tendant au réexamen de la décision du Conseil du 11 décembre 2012 (CA/D 17/12). Tous les requérants étaient membres ou membres suppléants du Comité du personnel à Berlin. En substance, la décision du Conseil prescrivait le versement d'une gratification collective au personnel qui était en activité au cours de l'année 2011. Cette gratification, qui devait s'élever à 4 000 euros dans le cas des membres du personnel travaillant à temps plein, devait cependant être ajustée à la baisse pour chacune de leurs absences s'étant traduite en 2011 par une diminution du temps de présence au travail. Bien que certaines périodes ne devaient pas être considérées comme des absences, celles de congé de maternité, congé spécial, congé de maladie et congé pour adoption devaient être considérées comme telles. C'est précisément cet aspect de la décision CA/D 17/12 que les requérants entendent contester. Il y a lieu de joindre les deux requêtes. Le Tribunal rejette la demande de procédure orale formulée par les requérants car l'affaire peut être réglée sur la base des éléments qui ont été fournis dans les écritures.

Le 8 mars 2013, les requérants et d'autres membres du personnel ont demandé le réexamen de la décision, conformément à l'article 109 du Statut des fonctionnaires. À sa session des 26 et 27 juin 2013, le Conseil d'administration a décidé de soumettre au Président les demandes de réexamen de la décision CA/D 17/12 qui comportaient des allégations de griefs personnels et ne concernaient pas uniquement la décision d'application générale figurant dans la décision CA/D 17/12, les autres demandes de réexamen étant rejetées comme manifestement irrecevables. Les demandes de réexamen formulées par les requérants appartenaient précisément à cette dernière catégorie. Par une lettre du Président du Conseil d'administration datée du 15 juillet 2013, les

requérants ont été informés de cette décision et de leur possibilité de la contester devant le Tribunal.

Les requérants demandent dans leurs conclusions l'annulation de «la décision partielle respective», à savoir la partie de la décision CA/D 17/12 autorisant une déduction du montant normalement dû aux membres du personnel au titre des périodes de congé de maternité, congé spécial, congé de maladie et congé pour adoption. Les requérants réclament en outre le remboursement des sommes ainsi déduites, des dommages-intérêts au titre du tort moral pour tous les membres du personnel ayant subi cette discrimination illégale, ainsi que des dommages-intérêts au titre du tort moral subi par les requérants en raison de tout «retard passé, présent ou futur dans la résolution du litige», ainsi que les dépens.

2. L'OEB conteste la recevabilité des requêtes. Elle soutient en effet que les requérants y contestent une décision d'application générale qui ne leur avait pas été appliquée individuellement ni de manière à leur porter préjudice. L'OEB invoque en particulier le jugement 1852, au considérant 2, et le jugement 3291, au considérant 8, et cite des passages de chacun d'entre eux. Elle se réfère également aux jugements 61, 92, 103 et 622.

Dans leur réplique, les requérants invoquent les jugements 1147, au considérant 4, 1618, au considérant 7, 2649, au considérant 8, 2791, au considérant 2, et 2919, au considérant 5, à l'appui de l'argument selon lequel un membre du Comité du personnel peut contester une décision d'application générale faisant grief à tout le personnel ou à des groupes de fonctionnaires. En outre, et plus précisément, ils font valoir que, même si un représentant du personnel ne peut contester une décision d'application générale sur le fond, il a toujours la possibilité de la contester pour vice de procédure.

3. Les requêtes sont irrecevables. La décision d'application générale figurant dans la décision CA/D 17/12 est manifestement une décision qui nécessite des mesures de mise en œuvre. Une fois ces mesures prises, un membre du personnel lésé par une telle mise

en œuvre peut introduire un recours interne puis se prévaloir de la possibilité, au cas où son affaire n'aurait pas été réglée, de former une requête devant le Tribunal. Toutefois, un représentant du personnel ne peut pas contester une décision d'application générale concernant l'ensemble des fonctionnaires, qui nécessite l'adoption de décisions individuelles d'application. Le jugement 3427 (aux considérants 35 et 36) est un exemple récent d'une affaire dans laquelle des requêtes ont été rejetées comme irrecevables pour cette même raison. Dans la mesure où le jugement 2919 (invoqué par les requérants) semble affirmer le contraire, il s'écarte de la ligne générale de la jurisprudence du Tribunal. Les arguments des requérants font indirectement référence au fait que le Conseil consultatif général n'aurait pas été dûment consulté, ce qui rendrait recevables les présentes requêtes ou, du moins, celle formée par M. T., qui était membre de cet organe. Cependant, comme cette question n'a pas été soulevée dans le cadre du recours interne, elle ne peut pas l'être devant le Tribunal de céans.

4. L'OEB demande au Tribunal de condamner les requérants aux dépens. Si le Tribunal n'hésitera pas à l'avenir à condamner aux dépens un requérant qui aurait formé une requête futile, vexatoire ou totalement dénuée de fondement, tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est donc pas fait droit à cette demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées, ainsi que la demande reconventionnelle de l'OEB.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ